

## Pôle RH

Service des affaires générales et  
du suivi de la masse salariale et des emplois

# INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE (IDV)

### Textes de référence :

- Décret n° 2008-368 du 17/04/2008 instituant une indemnité de départ volontaire,
- Circulaire DGAFP n° 2166 du 21/07/2008 relative aux modalités de mise en œuvre des décrets 2008-366, 367, 368 et 369 du 17/04/2008,
- Circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 2009-067 du 19/05/2009 relative aux modalités d'application du décret précité.

Dans le cadre des mesures gouvernementales prises pour encourager la mobilité hors de la fonction publique de l'Etat, une indemnité de départ volontaire (IDV) a été instituée et peut être attribuée aux agents publics (titulaires et non titulaires) démissionnaires, constituant ainsi une « prime au départ ». Compte tenu du passage aux RCE, il revient désormais au Président de l'université de déterminer le barème applicable pour les personnels souhaitant démissionner à compter du 01/01/2011, soit pour motif personnel, soit pour créer ou reprendre une entreprise, sachant que le gouvernement préconise un niveau d'indemnisation supérieur dans ce dernier cas.

L'IDV est une indemnité onéreuse qui grève la masse salariale de l'université, alors même qu'elle n'a fait l'objet d'aucun transfert de crédits spécifiques au sein du socle déterminé par le ministère pour 2011.

### Objectifs :

Encourager la mobilité et la diversification des parcours professionnels par l'octroi d'une indemnité pour les agents qui quittent définitivement la fonction publique de l'Etat à la suite d'une démission régulièrement acceptée. Cette démission entraîne, pour les fonctionnaires, la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire.

### Bénéficiaires :

- les fonctionnaires titulaires de l'Etat ,
- les fonctionnaires stagiaires de l'Etat si ils disposent déjà d'une ancienneté dans la fonction publique de l'Etat,
- les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée.

### Situations :

L'attribution de l'IDV est prévue dans 3 cas :

- en cas de restructuration de l'administration si celle-ci a été décidée par un arrêté ministériel,
- en cas de création ou de reprise d'une entreprise par l'agent,
- en cas de mise en oeuvre d'un projet personnel par l'agent.

### Exclusions :

Ne peuvent pas prétendre à l'IDV :

- les agents se situant à 5 années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension (variables selon leurs dates de naissance pour les personnes nées avant le 01/01/1956, âge de 62 ans ensuite ou s'ils totalisent 15 années ou plus de service en catégorie active),
- les agents n'ayant pas accompli la durée de leur engagement de servir l'Etat (*ex* : 10 ans pour les enseignants du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degrés recrutés après avoir suivi un cycle préparatoire ainsi que pour les anciens élèves ENS, 5 ans pour les attachés recrutés par la voie des IRA, 3 ans maximum pour les personnels ayant bénéficié d'un congé de formation professionnelle).

Le bénéfice d'une liquidation par anticipation de la pension est incompatible avec la perception de l'IDV. Ainsi, les parents de 3 enfants et + qui remplissent les conditions pour percevoir leur pension de façon

anticipée doivent obligatoirement choisir entre le bénéfice de la pension ou le versement de l'IDV.

Procédure :

- Demande présentée par l'agent : par écrit (formulaire IDV),
- Examen : si restructuration, se référer à l'arrêté ministériel; si création/reprise d'une entreprise, pas de condition; si projet personnel, préciser le projet et possible refus de versement de l'IDV si la démission porte atteinte à la continuité du service.
- Information de l'agent sur la suite donnée à la demande d'IDV dans un délai de 2 mois. Si favorable, notification, susceptible de recours, du montant de l'IDV (valable si la démission a lieu durant l'année civile en cours).
- Démission : pour percevoir l'IDV, la démission doit être acceptée.
- Cas particulier des personnels en détachement, en disponibilité, en congé parental ou de présence parentale ou nommés sur emploi fonctionnel (administration d'origine).

Montant :

Le montant de référence est égal à celui perçu au cours de l'année civile précédant le dépôt de la demande et comprend : Traitement indiciaire brut, indemnité de résidence, SFT, NBI, primes et indemnités, y compris cours complémentaires.

Le plafond de l'IDV ne peut pas dépasser 24 X 1/12 du montant de référence.

En fonction de l'ancienneté, le montant de l'IDV peut être modulé. La détermination de l'ancienneté prend en compte la durée de l'ensemble des services effectivement accomplis en qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent non titulaire de droit public de l'Etat.

Afin d'éviter des écarts trop importants, la circulaire du 19/05/2009 du ministère de l'éducation nationale préconise les fourchettes suivantes :

Ancienneté	Montant minimum de l'IDV	Montant maximum de l'IDV
- de 10 ans	0% du plafond	50% du plafond
de 10 à 25 ans	50% du plafond	100% du plafond
+ de 25 ans	30% du plafond	80% du plafond

Dans un objectif de respect du principe de l'égalité de traitement, il apparaît nécessaire de veiller à ce que les agents de même corps, grade et ancienneté perçoivent une IDV d'un montant similaire.

La circulaire de l'éducation nationale préconise la fixation d'un **montant d'IDV dans la partie haute des fourchettes lorsque la démission a été présentée dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'entreprise.**

Versement :

Il s'effectue en 1 fois sauf en cas de reprise/création d'entreprise : la moitié après communication du K bis attestant de l'existence juridique de l'entreprise et l'autre moitié après communication des pièces justificatives permettant la vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise, à l'issue du premier exercice.

Remboursement :

Si l'agent est, dans un délai de 5 ans suivant sa démission, recruté par l'une des 3 fonctions publiques en tant qu'agent titulaire ou non titulaire, il doit rembourser l'IDV qu'il a perçu dans un délai de 3 ans.

## Proposition de modulation du montant de l'indemnité de départ volontaire

Ancienneté	fourchette MEN	Propositions groupes ancienneté	Motif Projet Personnel	Motif création/reprise Entreprise
- de 10 ans	0 à 50%	de 0 à 3 ans et 11 mois	5%	10%
		de 4 à 6 ans et 11 mois	10%	20%
		de 7 à 9 ans et 11 mois	10%	20%
de 10 à 25 ans	50 à 100%	de 10 à 14 ans et 11 mois	25%	50%
		de 15 à 19 ans et 11 mois	25%	50%
		de 20 à 25 ans et 11 mois	25%	50%
+ de 25 ans	30 à 80%	de 26 à 29 ans et 11 mois	15%	30%
		de 30 à 34 ans et 11 mois	15%	30%
		de 35 ans et +	15%	30%

L'ancienneté est déterminée au 31/12 de l'année civile de référence.

**Exemple :** pour une démission intervenant au 01/05/2011, l'année civile de référence est l'année 2010 et ainsi l'ancienneté sera déterminée au 31/12/2010.